|  |  |
| --- | --- |
|  | **Max Nilles**Conseiller - Chargé de direction Navigation fluviale et Logistique4, Place de l’Europe. L-1499 LuxembourgTel : (+352) 247 – 84957Fax : (+352) 22 54 30E-mail : max.nilles@tr.etat.lu |

**Demande d’agrément comme fournisseur des services informatiques de la lettre de voiture électronique**

(Décision Benelux M (2020) 16 relative au projet pilot intra-Benelux portant sur la lettre de voiture électronique)

|  |
| --- |
| **Le demandeur** |
| **Dénomination de la société** | Click or tap here to enter text. |
| **Domicile ou siège social** |
| Adresse (rue, numéro, boîte) | Click or tap here to enter text. |
| Code Postal, Localité | Click or tap here to enter text. |
| Numéro d'identification TVA | Click or tap here to enter text. |
| Numéro d'identification OEA - AEO | Click or tap here to enter text. |
| Site web | Click or tap here to enter text. |
| **Personne de contact** |
| Prénom(s) et nom | Click or tap here to enter text. |
| Titre/Fonction | Click or tap here to enter text. |
| Téléphone fixe | Click or tap here to enter text. |
| Téléphone mobile | Click or tap here to enter text. |
| Adresse électronique | Click or tap here to enter text. |
| Fax | Choose an item. |

|  |
| --- |
| **Conditions pour l’agrément comme fournisseur de services informatiques** |
| Les conditions, auxquelles un fournisseur de services informatiques doit satisfaire, sont déterminées dans la Décision Benelux relative au projet pilote intra-Benelux portant sur la lettre de voiture électronique telle que modifiée par la Décision Benelux M(2020)16 |

|  |
| --- |
| **Remarques importants** |
| 1. A la requête du représentant du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics, le fournisseur de services informatiques est tenu de suivre toutes les instructions et de fournir toute information complémentaire
2. Le Ministère de la Mobilité et des Travaux publics peut retirer l'agrément s'il apparaissait que les critères de la Décision Benelux ne seraient plus remplis
3. Le demandeur s'engage, après agrément, continuer de satisfaire aux exigences de la Décision Benelux (entre autres une mise en œuvre de la solution relative aux spécifications techniques au sujet d’un point d’accès commun pour les autorités, mener une activité dans le cadre du projet pilote, une notification des modifications apportées au système, …)
4. Au cas où le dossier ne serait pas complet, il sera demandé d'envoyer les pièces manquantes. Dans ce cas, le délai de 3 mois auquel le Ministère du Développement durable et des infrastructures est tenu pour traiter la demande sera suspendu
 |

|  |
| --- |
| **Déclaration** |
| **Je soussigné** Click or tap here to enter text.**, en ma qualité de** Click or tap here to enter text.**certifie que la présente est sincère et vraie et je prends note qu’en cas de fausse déclaration ou de déclaration incomplète, je m’expose aux sanctions prévues par le Code pénal luxembourgeois.****Je déclare que je suis autorisé d’agir au nom du demandeur.****Je marque mon accord à ce que les données soumises fassent l’objet d’un traitement des données dans le cadre du projet pilote.** |

|  |
| --- |
| **Date et signature du demandeur** |
| Click or tap here to enter text. |

|  |
| --- |
| **Documents relatifs à la constitution de la société** |
|

|  |
| --- |
| 1. Un extrait du Registre de commerce et des sociétés
 |[ ]
| 1. Un extrait de l’autorisation d’établissement du Ministère de l’Economie
 |[ ]
| 1. Un extrait récent du casier judiciaire de la société (fournisseur demandeur) ou des personnes habilitées à représenter la société ;
 |[ ]
| 1. Les 3 derniers bilans du fournisseur demandeur
 |[ ]
|  |  |

 |

|  |
| --- |
| **Documents relatifs à la solution technique proposée** |
|

|  |
| --- |
| 1. Une présentation courte et claire du fonctionnement de la lettre de voiture électronique en pratique et qui démontre que les conditions visées dans la Décision Benelux et dans la check list (annexe 1) sont remplies
* Les différentes étapes de la procédure
* Le mode de signature
* Une mise en œuvre de la solution relative aux spécifications techniques au sujet d’un point d’accès commun pour les autorités
* L’accessibilité des différents acteurs
* Quels appareils peuvent être utilisés
* La conservation des données (durée, disponibilité)
 |[ ]
| 1. Une description brève du logiciel utilisé et des moyens prévus pour garantir la sécurité et l'authenticité de la lettre de voiture électronique (afin d'éviter la fraude)
 |[ ]
| 1. Le modèle ou le layout (avec numéro unique) de la lettre de voiture électronique comme il doit être vérifié par les autorités de contrôle
 |[ ]
| 1. Les moyens de contrôle de la lettre de voiture électronique sur la route (la lisibilité, l'authenticité, …)
 | [ ]  |
| 1. Une description de la manière d'accès et de vérification par les contrôleurs à l'application sera accordée aux contrôleurs lors d'un contrôle de l'entreprise (avec un bref manuel)
 |[ ]

 |

**Annexe 1 : Check-List reconnaissance des fournisseurs**

|  |  |
| --- | --- |
| **Exigence générale**Le fournisseur doit formuler une demande avant le date PM, voir article 4, alinéa 1, sous a) de la Décision Benelux M (2017) 12 telle que modifié par la Décision Benelux M (2020) 16, article 2, alinéa 2, sous b) |  |
| **Exigences techniques et liées au contenu de la lettre de voiture électronique**1. La lettre de voiture électronique est certifiée conforme par les parties à l’accord de transport au moyen d’une signature électronique fiable, qui garantit la liaison avec la lettre de voiture telle que visée à l’article 3, alinéa 1 du protocole e-CMR. Sauf preuve apportée par un autre moyen, une méthode de signature électronique sera réputée fiable si ladite signature électronique :
	1. est liée de manière unique au signataire ;
	2. permet d’identifier le signataire ;
	3. est créée par le biais de moyens relevant du pouvoir exclusif du signataire ; et
	4. est liée de telle manière aux données y afférents que toute modification ultérieure de ces données peut être retracée.
 |  |
| 1. Les données comprises dans la lettre de voiture électronique sont accessibles à toute partie qui y est autorisée (expéditeur ou commissionnaire, transporteur et bénéficiaire) et peuvent être téléchargées par leur soins (voir article 3, sous c) de la Décision Benelux)
 |  |
| 1. La procédure pour la délivrance de la lettre de voiture électronique doit garantir l’intégrité des données y figurant à partir du moment où elle est générée pour la première fois dans sa forme définitive. L’intégrité des données est établie si celle-ci est restée complète et inchangée compte non tenu des éventuelles modifications ou ajouts apportés à la suite des opérations habituelles de communication, de sauvegarde et d’affichage.
 |  |
| 1. La lettre de voiture électronique porte un numéro unique conforme aux prescriptions applicables à la numérotation des lettres de voiture du pays Benelux dans lequel celle-ci a été établie entendu que la numérotation des lettres de voiture électroniques doit être continue, permettre d’identifier le fournisseur agréé concerné et d’identifier le pays Benelux dans lequel le concepteur est établi. (Voir article 3, sous a) de la Décision Benelux.
 |  |
| 1. La lettre de voiture électronique doit comporter les mêmes données que les lettres de voiture « papier » classiques conformément aux prescriptions applicables dans le pays Benelux dans lequel la lettre de voiture a été établie (cf. article 3, sous f de la décision Benelux).
 |  |

|  |  |
| --- | --- |
| **Exigences en matière de contrôle**1. Dans le cadre de leurs contrôles en entreprise, les fonctionnaires contrôleurs doivent obtenir un accès en ligne aux données de la lettre de voiture électronique à travers d’un point d’accès commun. (la spécification technique est prévue pour mi 2021)
 |  |
| 1. La lettre de voiture électronique doit être suffisamment lisible dans l’optique des contrôles
 |  |
| 1. L’interopérabilité entre les systèmes des fabricants de logiciels et des services de contrôle et de répression doit être garantie
 |  |

|  |  |
| --- | --- |
| **Exigences en matière d’information (à compter de l’agrément)**1. Le fournisseur agréé est dans l’obligation de signaler immédiatement aux autorités compétentes l’identité de chaque transporteur, expéditeur et commissionnaire auquel il met sa technologie à disposition
 |  |
| 1. Les fournisseurs agréés doivent conserver une liste des lettres de voiture électroniquement établies par le biais de leur technologie. Cette liste précisera le numéro, la date de création, le nom et l’adresse des concepteurs et des utilisateurs.
 |  |

|  |  |
| --- | --- |
| **Exigence opérationnelle**1. Le fournisseur agréé doit mener une activité dans le cadre du projet pilote
 |  |